

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan , le 04/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM

190 rue des Viré Vents

40460 SANGUINET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SIVOM implanté 190 rue des Viré Vents 40460 SANGUINET . L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM
- 190 rue des Viré Vents 40460 SANGUINET
- Code AIOT dans GUN : 0005214154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie de Sanguinet est soumise à :

- 2710 2a : E : collecte de déchets non-dangereux : 400 m3
- 2710 1b : D : collecte de déchets dangereux : 1,5t

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la lutte incendie;
- la gestion des eaux;
- la gestion des déchets;
- Implantation aménagement;
- la formation des agents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation- Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription (1 mois)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	30 jours
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	30 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	30 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	30 jours
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	30 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	30 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	30 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	/	30 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2	/	30 jours
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	30 jours
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	30 jours
Implantation et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	30 jours
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.1	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Track déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que le tri et l'affectation des déchets sont respectés. Cependant des actions correctives doivent être engagées sur les thèmes suivants : moyen de lutte contre l'incendie, les rejets aqueux, la formation du personnel, imperméabilisation de la zone de stockage des déchets verts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie [..] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...].
Constats : Le gardien est équipé d'un téléphone. Un extincteur est présent dans le local du gardien. Celui-ci a été contrôlé en Novembre 2021. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection. Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site, à proximité de l'entrée de la déchetterie. La dernière reconnaissance opérationnelle réalisée annuellement par le SDIS, a eu lieu en 2019. Le SDIS a précisé qu'un retard des reconnaissances opérationnelles a été accumulé suite au covid. Celle-ci devrait avoir lieu cette année. Le contrôle technique (mesure débit / pression) a eu lieu en novembre 2018. Celui-ci a lieu tous les trois ans. Il aurait dû avoir lieu en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie et d'alerte
Prescription contrôlée : - L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. - Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et de plan des locaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : -Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. - Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. - Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le réseau de collecte n'est pas de type séparatif . Les eaux pluviales ne sont pas connectées et non traitées par un décanteur - déshuileur avant rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : - La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée. Le point de rejet n'est pas identifié et aménagé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : - Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. - Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. - Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Aucune mesure des concentrations n'a été réalisée, en l'absence de point de rejet identifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant l'ouverture du site. Le gardien contrôle le dépôt de ceux-ci. En cas de refus, il oriente les déchets vers les filières appropriées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : -A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. - Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). - Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. - Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. - Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés par le gardien du site. Le public dépose les déchets dangereux sur une table située à côté du local dédié au stockage de ceux-ci. Le gardien les entrepose dans le local dédié. L'accès au local est interdit au public. Au jour de l'inspection, l'ensemble des réceptacles n'était pas identifié par le caractère de danger du déchet stocké.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). - Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. - Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. - Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les conteneurs recueillant les déchets dangereux sont positionnés sur différents niveaux d'étagères. Aucun panneau informant des risques encourus, des EPI à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème n'est affiché à l'entrée du local de stockage. L'interdiction de fumer n'est pas signalée. Aucun plan du local n'est établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local est équipé de dispositifs de ventilation (grilles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : - Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. - Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. - L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Constats : Les déchets sont en moyenne évacués tous les 15 jours. L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants suite aux précédentes inspections sur d'autres sites du SIVOM. L'exploitant précise que les quantités ne pourront être rentrées que mensuellement. Pour les déchets dangereux seuls les déchets identifiés 20 01 27 sont identifiés comme déchets dangereux sortants. La déchetterie réceptionne (et réexpédie) également des acides, phytosanitaires, désherbants et ne sont pas identifiés dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. - L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'affectation des bennes destinées à l'entreposage des déchets est identifiée. Le gardien évalue quotidiennement le remplissage des bennes et déclenche une évacuation si besoin. Les D3E sont évacués deux fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).- Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales [...].
Constats : Les tenues au feu du local de stockage des déchets dangereux ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.- Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.- Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le site réceptionne des huiles synthétiques. Le contenant n'est pas à l'abri des intempéries et ne dispose pas d'une cuvette de rétention étanche. De nombreuses tâches d'huiles étaient présentes devant le conteneur au jour de l'inspection. Une jauge de niveau est repérable. Un absorbant est stocké à proximité, dans le local du gardien. Aucune information, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est clairement affichée à proximité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La zone de stockage des déchets verts n'est pas imperméabilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. [...]
Constats : Le registre des déchets non dangereux a été présenté à l'inspection. Celui-ci a été mis en place récemment. Aucune donnée n'est complétée. L'exploitant précise que les données seront rentrées mensuellement et non quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : - L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. - La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. - Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. - Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Le site n'est pas entièrement clôturé. Des intrusions peuvent avoir lieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : -L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. - Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : Le plan de formations énumérées à l'article 3.5 de l'AM du 27/03/12 n'est pas défini. Des agents non titulaires sont présents sur site et ne bénéficient pas d'un certificat attestant des capacités et connaissances. Les agents non titulaires sont formés par les agents titulaires. Ces derniers n'ont pas eu de formation incendie depuis plus de deux ans. L'exploitant a présenté pour l'agent titulaire de Sanguinet une formation au tri DMS datant de janvier 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc - [...]
Constats : L'ensemble des procédures énumérées à l'article 24 de l'AM du 26/03/2012 n'ont pas été présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Track déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants [...]
Constats : L'exploitant s'est inscrit sur l'application. Une organisation avec les divers prestataires doit être mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet